

Bruxelles, le 22 janvier 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0235 (NLE)

15319/19
ADD 1

PECHE 566

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud

ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux de la présente annexe présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginges
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes <i>Paralomis</i>
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes <i>Paralomis</i>	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus spp.</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes spp.</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea spp.</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros spp.</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5,
6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET
EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 ⁽¹⁾
Danemark	0 ⁽²⁾		TAC analytique
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	0 ⁽²⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	0 ⁽²⁾		
Union	0		
TAC	0		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r ⁽¹⁾	3r	4 ⁽¹⁾	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Dans les zones de gestion 2r et 4, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC de précaution	
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 3a et 4 (ARU/3A4-C)
Danemark	1 093	TAC de précaution	
Allemagne	11		
France	8		
Irlande	8		
Pays-Bas	51		
Suède	43		
Royaume-Uni	20		
Union	1 234		
TAC	1 234		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (ARU/567.)
Allemagne	284	TAC de précaution	
France	6		
Irlande	263		
Pays-Bas	2 968		
Royaume-Uni	208		
Union	3 729		
TAC	3 729		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	6 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾		
Union	21 ⁽¹⁾		
TAC	21		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone 3a (USK/03A.)
Danemark	15	TAC de précaution	
Suède	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8		
Union	31		
TAC	31		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	68	TAC de précaution	
Allemagne	20	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	47		
Suède	7		
Royaume-Uni	102		
Autres	7 ⁽¹⁾		
Union	251		
TAC	251		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (USK/567EI.)
Allemagne	17	TAC de précaution
Espagne	60	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	705	
Irlande	68	
Royaume-Uni	340	
Autres	17 ⁽¹⁾	
Union	1 207	
Norvège	2 923 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	
TAC	4 130	

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
- (2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (USK/*24X7C).
- (3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

3 000

- (4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	8 000
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

- (5) Les quotas de la Norvège pour le brochet et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

2 000

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution	
Danemark	165	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	4 700	TAC de précaution	
Irlande	13 235		
Royaume-Uni	1 217		
Union	19 152		
TAC	19 152		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A.)
Danemark	10 309 ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	165 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	10 783 ⁽²⁾		
Union	21 257 ⁽²⁾		
Norvège	3 271		
TAC	24 528		
<p>⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.</p> <p>⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).</p>			

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
---------	--	-------	--

Danemark	59 468	TAC analytique
Allemagne	39 404	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	20 670	
Pays-Bas	51 717	
Suède	3 913	
Royaume-Uni	55 583	
Union	230 755	
Îles Féroé	250	
Norvège	111 652 ⁽²⁾	
TAC	385 008	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C).

50 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux
norvégiennes au
sud de 62° N
(HER/*04N-)⁽¹⁾

Union 50 000

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>
---------	---

Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
-------	--

Suède	948	⁽¹⁾
-------	-----	----------------

TAC analytique

Union	948
-------	-----

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC	385 008
-----	---------

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique	
Allemagne	51	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4, 7d et eaux de l'Union de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	44	TAC analytique	
Danemark	8 573	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	44		
France	44		
Pays-Bas	44		
Suède	42		
Royaume-Uni	163		
Union	8 954		
TAC	8 954		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4c, 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	8 632 ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	800 ⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	530 ⁽³⁾		
France	10 277 ⁽³⁾		
Pays-Bas	18 162 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 950 ⁽³⁾		
Union	42 351 ⁽³⁾		
TAC	385 008		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6b et 6aN ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	389 ⁽²⁾	TAC de précaution	
France	74 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	526 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	389 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 102 ⁽²⁾		
Union	3 480 ⁽²⁾		
TAC	3 480		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 236	TAC de précaution	
Pays-Bas	124	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 360	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 360		

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 6 Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
– Mull of Kintyre (55° 17.9' N, 05° 47.8' O);
– un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O; et
– Corsewall Point (55° 00.5' N, 05° 09.4' O).

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	2 099	TAC analytique	
Royaume-Uni	5 965	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	8 064		
TAC	8 064		
<p>⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au nord par la latitude 52° 30' N, – au sud par la latitude 52° 00' N, – à l'ouest par les côtes de l'Irlande, – à l'est par les côtes du Royaume-Uni. 			

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7e et 7f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	10 ⁽²⁾	TAC analytique	
France	54 ⁽²⁾		
Irlande	750 ⁽²⁾		
Pays-Bas	54 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	1 ⁽²⁾		
Union	869 ⁽²⁾		
TAC	869 ⁽²⁾		

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
– au nord par la latitude 52° 30' N,
– au sud par la latitude 52° 00' N,
– à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
– à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

(2) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone 8 (ANE/08.)
Espagne	28 703	TAC analytique	
France	3 189		
Union	31 892		
TAC	31 892		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

- ⁽¹⁾ Le quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Les TAC et quotas des Etats membres seront modifiés après publication de l'avis scientifique pour ce stock. Les TAC et quotas pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ont été établis dans le règlement (UE) 2019/1601 du Conseil du 26 septembre 2019 modifiant les règlements (UE) 2018/2025 et (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (JO L 250 du 30.9.2019, p. 1).

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	5	TAC analytique	
Danemark	1 683		
Allemagne	42		
Pays-Bas	11		
Suède	294		
Union	2 035		
TAC	2 103		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	80 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	2 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	48 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	130 ⁽¹⁾		
TAC	130 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
---------	----------------------------------	-------	---

Belgique	435	(1)	TAC analytique
Danemark	2 499		
Allemagne	1 584		
France	537	(1)	
Pays-Bas	1 412	(1)	
Suède	17		
Royaume-Uni	5 732	(1)	
Union	12 216		
Norvège	2 502	(2)	
TAC	14 718		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	10 618
-------	--------

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	19 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	203 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	284 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	771 ⁽¹⁾		
Union	1 279 ⁽¹⁾		
TAC	1 279 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7a (COD/07A.)
Belgique	3 (1)	TAC de précaution	
France	9 (1)		
Irlande	170 (1)		
Pays-Bas	1 (1)		
Royaume-Uni	74 (1)		
Union	257 (1)		
TAC	257 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	18 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	294 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	461 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	32 ⁽¹⁾		
Union	805 ⁽¹⁾		
TAC	805 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7d (COD/07D.)
Belgique	37 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	721 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	21 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	79 ⁽¹⁾		
Union	858 ⁽¹⁾		
TAC	858		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/*2A3X4).			

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/2AC4-C)
Belgique	9	TAC analytique	
Danemark	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8		
France	48		
Pays-Bas	38		
Royaume-Uni	2 811		
Union	2 922		
TAC	2 922		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; zone 6; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	671	TAC analytique	
France	2 615 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	764		
Royaume-Uni	1 851 ⁽¹⁾		
Union	5 901		
TAC	5 901		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone 7 (LEZ/07.)
Belgique	506 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	5 620 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	6 820 ⁽²⁾		
Irlande	3 101 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 685 ⁽¹⁾		
Union	18 732		
TAC	18 732		
⁽¹⁾ 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.			
⁽²⁾ 35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).			

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	993	TAC analytique	
France	801	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 794		
TAC	1 794		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 144	TAC analytique	
France	107	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	71		
Union	2 322		
TAC	2 322		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/2AC4-C)
Belgique	498 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	1 098 ⁽¹⁾		
Allemagne	536 ⁽¹⁾		
France	102 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	377 ⁽¹⁾		
Suède	13 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 461 ⁽¹⁾		
Union	14 085 ⁽¹⁾		
TAC	14 085		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	51	TAC de précaution	
Danemark	1 305	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	18		
Royaume-Uni	305		
Union	1 700		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
	<i>Lophiidae</i>		
Belgique	286	(1)	TAC de précaution
Allemagne	327	(1)	
Espagne	307		
France	3 525	(1)	
Irlande	797		
Pays-Bas	276	(1)	
Royaume-Uni	2 453	(1)	
Union	7 971		
TAC	7 971		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone 7 (ANF/07.)
Belgique	3 262 (1)	TAC analytique	
Allemagne	364 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	1 296 (1)		
France	20 932 (1)		
Irlande	2 675 (1)		
Pays-Bas	422 (1)		
Royaume-Uni	6 348 (1)		
Union	35 299 (1)		
TAC	35 299		

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 372	TAC analytique	
France	7 636	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	9 008		
TAC	9 008		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 353	TAC analytique	
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	667		
Union	4 023		
TAC	4 023		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 3a (HAD/03A.)
Belgique	10	TAC analytique	
Danemark	1 768	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	112		
Pays-Bas	2		
Suède	209		
Union	2 101		
TAC	2 193		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	206	TAC analytique	
Danemark	1 416	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	901		
France	1 571		
Pays-Bas	155		
Suède	143		
Royaume-Uni	23 361		
Union	27 753		
Norvège	7 900		
TAC	35 653		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)			
Union	20 644		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	707	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6b, 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	23	TAC analytique	
Allemagne	28	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 155		
Irlande	824		
Royaume-Uni	8 442		
Union	10 472		
TAC	10 472		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	5 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	219 ⁽¹⁾		
Irlande	651 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 094 ⁽¹⁾		
Union	3 973		
TAC	3 973		
⁽¹⁾ 10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/*2AC4.).			

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	121	TAC analytique	
France	7 239	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	2 413		
Royaume-Uni	1 086		
Union	10 859		
TAC	10 859		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 7a (HAD/07 A.)
Belgique	50	TAC analytique	
France	228	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 366		
Royaume-Uni	1 512		
Union	3 156		
TAC	3 156		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 3a (WHG/03A.)
Danemark	1 166	TAC de précaution	
Pays-Bas	4		
Suède	125		
Union	1 295		
TAC	1 660		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	329	TAC analytique	
Danemark	1 424	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	370		
France	2 140		
Pays-Bas	823		
Suède	3		
Royaume-Uni	10 293		
Union	15 382		
Norvège	1 216 ⁽¹⁾		
TAC	17 158		

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)	
Union	10 801

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	3 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	57 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	273 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	604 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	937 ⁽¹⁾		
TAC	937 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone 7a (WHG/07 A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	25 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	415 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	279 ⁽¹⁾	
Union	721 ⁽¹⁾	
TAC	721 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	92	TAC analytique	
France	5 644		
Irlande	4 072		
Pays-Bas	46		
Royaume-Uni	1 009		
Union	10 863		
TAC	10 863		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 8 (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone 3a (HKE/03A.)
Danemark	3 136 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	267 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	3 403		
TAC	3 403		
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.			

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HKE/2AC4-C)
Belgique	56 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 278 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	261 ⁽¹⁾		
France	504 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	131 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	710 ⁽¹⁾		
Union	3 940 ⁽¹⁾		
TAC	3 940		

⁽¹⁾ Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	582 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	18 667	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	28 827 ⁽¹⁾		
Irlande	3 493		
Pays-Bas	376 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 380 ⁽¹⁾		
Union	63 325		
TAC	63 325		

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 8a, 8b, 8d

et 8e

(HKE/*8ABDE)

Belgique	75
Espagne	3 012
France	3 012
Irlande	376
Pays-Bas	38
Royaume-Uni	1 694
Union	8 206

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	19 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	12 995	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	29 183		
Pays-Bas	38 ⁽¹⁾		
Union	42 235		
TAC	42 235		

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:
Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	4
Espagne	3 764
France	6 776
Pays-Bas	11
Union	10 555

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	5 600	TAC analytique	
France	538	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	2 614		
Union	8 752		
TAC	8 752		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	49 845 (1)	TAC analytique	
Allemagne	19 380 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	42 258 (1)(2)		
France	34 688 (1)		
Irlande	38 599 (1)		
Pays-Bas	60 780 (1)		
Portugal	3 926 (1)(2)		
Suède	12 330 (1)		
Royaume-Uni	64 678 (1)		
Union	326 484 (1)(3)		
Norvège	99 900		
Îles Féroé	10 000		
TAC	Sans objet		

- (1) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 37 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 7 %.
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

190 809

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	35 806	TAC analytique	
Portugal	8 951	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	44 757 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 190 809			
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	190 809 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Îles Féroé	37 500 ⁽³⁾⁽⁴⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	Sans objet		

- (1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
- (2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

40 000

Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

18 %

- (3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
- (4) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

9 375

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (L/W/2AC4-C)
Belgique	368	TAC de précaution	
Danemark	1 012		
Allemagne	130		
France	277		
Pays-Bas	842		
Suède	11		
Royaume-Uni	4 145		
Union	6 785		
TAC	6 785		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7 (BLI/5B67-)
Allemagne	113	TAC analytique	
Estonie	17	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	356		
France	8 126		
Irlande	31		
Lituanie	7		
Pologne	3		
Royaume-Uni	2 066		
Autres	31 ⁽¹⁾		
Union	10 750		
Norvège	250 ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	11 150		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)	
Estonie	0	(1)	TAC de précaution
Espagne	132	(1)	
France	3	(1)	
Lituanie	1	(1)	
Royaume-Uni	1	(1)	
Autres	0	(1)	
Union	137	(1)	
TAC	137	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 2 et 4 (BLI/24-)
Danemark	2	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Irlande	2		
France	15		
Royaume-Uni	9		
Autres	2 ⁽¹⁾		
Union	32		
TAC	32		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	2	TAC de précaution	
Allemagne	1		
Suède	2		
Union	5		
TAC	5		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
	<i>Molva molva</i>		
Danemark	26	TAC de précaution	
Allemagne	26		
France	26		
Royaume-Uni	26		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	117		
TAC	117		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	13	TAC de précaution	
Danemark	101		
Allemagne	13		
Suède	39		
Royaume-Uni	13		
Union	179		
TAC	179		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	27	TAC de précaution	
Danemark	424		
Allemagne	262		
France	236		
Pays-Bas	9		
Suède	18		
Royaume-Uni	3 261		
Union	4 237		
TAC	4 237		
<p>(1) Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).</p>			

Espèce:	Lingue franche	Zone:
	<i>Molva molva</i>	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution
Danemark	6	
Allemagne	6	
France	6	
Royaume-Uni	6	
Union	33	
TAC	33	

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (LIN/6X14.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	46	(1)	TAC de précaution
Danemark	8	(1)	
Allemagne	166	(1)	
Irlande	898		
Espagne	3 361		
France	3 583	(1)	
Portugal	8		
Royaume-Uni	4 126	(1)	
Union	12 196		
Norvège	8 000	(2)(3)(4)	
Îles Féroé	200	(5)(6)	
TAC	20 396		

- (1) Condition particulière: dont 35 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).
- (2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

3 000

- (3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	8 000
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

- (4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

2 000

- (5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).
- (6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

75

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	1 187	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 3a (NEP/03A.)
Danemark	10 093	TAC analytique	
Allemagne	29		
Suède	3 611		
Union	13 733		
TAC	13 733		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 203	TAC analytique	
Danemark	1 203	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	18		
France	35		
Pays-Bas	619		
Royaume-Uni	19 924		
Union	23 002		
TAC	23 002		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	568	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	32	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	600		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/5BC6.)
Espagne	32	TAC analytique	
France	129		
Irlande	215		
Royaume-Uni	15 523		
Union	15 899		
TAC	15 899		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone 7
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/07.)
Espagne	1 009 (1)	TAC analytique	
France	4 089 (1)		
Irlande	6 201 (1)		
Royaume-Uni	5 516 (1)		
Union	16 815 (1)		
TAC	16 815 (1)		

- (1) Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):

Espagne	795
France	498
Irlande	957
Royaume-Uni	387
Union	2 367

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
---------	---	-------	--

Espagne	233	TAC analytique
France	3 653	
Union	3 886	
TAC	3 886	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 8c (NEP/08C.)
Espagne	2,7 (1)	TAC de précaution	
France	0,0 (1)		
Union	2,7 (1)		
TAC	2,7 (1)		
<p>(1) Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 tonnes dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre; – 0,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 31 pendant 7 jours en juillet. 			

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	97 (1)	TAC de précaution	
Portugal	289 (1)		
Union	386 (1)(2)		
TAC	386 (1)(2)		
<p>(1) Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).</p> <p>(2) Dans le cadre du TAC mentionné ci-dessus, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a (NEP/*9U30):</p>			

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	1 537	TAC analytique	
Suède	828		
Union	2 365		
TAC	4 430		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (PRA/2AC4-C)
Danemark	892	TAC de précaution	
Pays-Bas	8		
Suède	36		
Royaume-Uni	264		
Union	1 200		
TAC	1 200		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	200	TAC analytique	
Suède	123 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	323	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus spp.</i>	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾		
⁽¹⁾ La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.			
⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de la France.			

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	102	TAC analytique	
Danemark	13 231	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	68		
Pays-Bas	2 545		
Suède	709		
Union	16 655		
TAC	19 647		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 016	TAC analytique	
Allemagne	11	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	114		
Union	1 141		
TAC	1 141		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 522	TAC analytique	
Danemark	17 946	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	5 177		
France	1 035		
Pays-Bas	34 510		
Royaume-Uni	25 538		
Union	89 728		
Norvège	10 280 ⁽¹⁾		
TAC	146 852		
(1) Dont 300 tonnes au plus peuvent être pêchées dans le Skagerrak (PLE/*03AN.).			
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous: Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)			
Union	56 041		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	9	TAC de précaution	
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 7a (PLE/07A.)
Belgique	115	TAC analytique	
France	50	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 442		
Pays-Bas	35		
Royaume-Uni	1 148		
Union	2 790		
TAC	2 790		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (PLE/7BC.)
France	11	TAC de précaution	
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	1 498	TAC analytique	
France	4 993	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	2 663		
Union	9 154		
TAC	9 154		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	466	TAC de précaution	
France	842	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	255		
Royaume-Uni	440		
Union	2 003		
TAC	2 003		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	8 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	30 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	17 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	8 ⁽¹⁾		
Union	67 ⁽¹⁾		
TAC	67 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de plie dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée de plie n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	59	TAC de précaution	
France	237		
Portugal	59		
Union	355		
TAC	355		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	3	TAC de précaution	
France	114		
Irlande	34		
Royaume-Uni	87		
Union	238		
TAC	238		

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zone 7
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/07.)
Belgique	378	TAC de précaution	
Espagne	23		
France	8 712		
Irlande	929		
Royaume-Uni	2 121		
Union	12 163		
TAC	12 163		
(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).			

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 8c (POL/08C.)
Espagne	187	TAC de précaution	
France	21		
Union	208		
TAC	208		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	246 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	8 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	254 ⁽¹⁾		
TAC	254 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).

⁽²⁾ En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a (POK/2C3A4)
	<i>Pollachius virens</i>		
Belgique	28	TAC analytique	
Danemark	3 292	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8 314		
France	19 567		
Pays-Bas	83		
Suède	452		
Royaume-Uni	6 374		
Union	38 110		
Norvège	41 703 ⁽¹⁾		
TAC	79 813		

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	350	TAC analytique	
France	3 479	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	401		
Royaume-Uni	3 110		
Union	7 340		
Norvège	940 ⁽¹⁾		
TAC	8 280		
⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).			
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
	<i>Pollachius virens</i>		
Belgique	6	TAC de précaution	
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (T/B/2AC4-C)
Belgique	477	TAC de précaution	
Danemark	1 018	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	260		
France	123		
Pays-Bas	3 609		
Suède	7		
Royaume-Uni	1 004		
Union	6 498		
TAC	6 498		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/2AC4-C)
	<i>Rajiformes</i>		
Belgique	292	(1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Danemark	11	(1) (2) (3)	
Allemagne	14	(1) (2) (3)	
France	46	(1) (2) (3)(4)	
Pays-Bas	249	(1) (2) (3)(4)	
Royaume-Uni	1 125	(1) (2) (3)(4)	
Union	1 737	(1) (3)	
TAC	1 737	(3)	

- (1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
 - (2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
 - (3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 2a et à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
 - (4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
-

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Suède	10 ⁽¹⁾		
Union	47 ⁽¹⁾		
TAC	47		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies		Zone:
	<i>Rajiformes</i>		Eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	920	(1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Estonie	5	(1) (2) (3)(4)	
France	4 127	(1) (2) (3)(4)	
Allemagne	12	(1) (2) (3)(4)	
Irlande	1 329	(1) (2) (3)(4)	
Lituanie	21	(1) (2) (3)(4)	
Pays-Bas	4	(1) (2) (3)(4)	
Portugal	23	(1) (2) (3)(4)	
Espagne	1 111	(1) (2) (3)(4)	
Royaume-Uni	2 632	(1) (2) (3)(4)	
Union	10 184	(1) (2) (3)(4)	
TAC	10 184	(3)(4)	

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les eaux de l'Union des divisions 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	17	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	79		
Allemagne	0		
Irlande	25		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	21		
Royaume-Uni	50		
Union	192		
TAC	192		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées.

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies		Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/07D.)
	<i>Rajiformes</i>			
Belgique	133	(1) (2) (3) (4)	TAC de précaution	
France	1 112	(1) (2) (3) (4)		
Pays-Bas	7	(1) (2) (3) (4)		
Royaume-Uni	222	(1) (2) (3) (4)		
Union	1 474	(1) (2) (3) (4)		
TAC	1 474	(4)		

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.
 - (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
 - (3) Condition particulière: dont au maximum 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*).
 - (4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).
-

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	21 (1)	TAC de précaution	
Estonie	0 (1)		
France	105 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Irlande	27 (1)		
Lituanie	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Espagne	23 (1)		
Royaume-Uni	58 (1)		
Union	234 (1)		
TAC	234 (1)		

(1) Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. La présente disposition s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	10 (1)(2)	TAC de précaution	
France	1 805 (1)(2)		
Portugal	1 463 (1)(2)		
Espagne	1 471 (1)(2)		
Royaume-Uni	10 (1)(2)		
Union	4 759 (1)(2)		
TAC	4 759 (2)		

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

- (2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	13		
Portugal	10		
Espagne	10		
Royaume-Uni	0		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	20		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	50		
TAC	50		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6 (GHL/2A-C46)
Danemark	14	TAC analytique	
Allemagne	25		
Estonie	14		
Espagne	14		
France	231		
Irlande	14		
Lituanie	14		
Pologne	14		
Royaume-Uni	910		
Union	1 250		
Norvège	1 250 ⁽¹⁾		
TAC	2 500		

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones 2a et 6 Dans la zone 6, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
	<i>Scomber scombrus</i>		
Belgique	581	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	19 998	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	606	(1)(2)	
France	1 830	(1)(2)	
Pays-Bas	1 842	(1)(2)	
Suède	5 459	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	1 706	(1)(2)	
Union	32 022	(1)(2)	
Norvège	191 059	(4)	
TAC	922 064		

- (1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	78	80
Danemark	2 695	2 756
Allemagne	82	84
France	247	252
Pays-Bas	248	254
Suède	736	753
Royaume-Uni	230	235
Union	4 316	4 414

- (2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).
- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

271

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

55 397

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

3 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	Zone 3a	Zones 3a et 4bc	Zone 4b	Zone 4c	Zone 6, eaux internationales de la zone 2a, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	11 999
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 113
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
	<i>Scomber scombrus</i>		
Allemagne	23 416	(1)	TAC analytique
Espagne	25	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	195	(1)	
France	15 612	(1)	
Irlande	78 052	(1)	
Lettonie	144	(1)	
Lituanie	144	(1)	
Pays-Bas	34 147	(1)	
Pologne	1 649	(1)	
Royaume-Uni	214 647	(1)	
Union	368 031	(1)	
Norvège	16 492	(2)(3)	
Îles Féroé	34 856	(4)	
TAC	922 064		

- (1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
- (2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).
- (3) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
38 212
- (4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	14 132	1 904	1 948
France	9 422	1 268	1 299
Irlande	47 107	6 349	6 494
Pays-Bas	20 609	2 776	2 841
Royaume-Uni	129 549	17 463	17 860
Union	220 819	29 760	30 442

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	34 708 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	230 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	7 174 ⁽¹⁾		
Union	42 112		
TAC	922 064		
<p>⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.</p>			
<p>Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous: 8b (MAC/*08B.)</p>			
Espagne	2 915		
France	19		
Portugal	602		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
Danemark	14 453	TAC analytique	
Union	14 453		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	447	TAC analytique	
Allemagne	26 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	43 ⁽¹⁾		
Suède	17		
Union	533		
TAC	533		
⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a, sous-divisions 22 à 24.			

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SOL/24-C.)	
Belgique	1 461	TAC analytique	
Danemark	668	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1 169		
France	292		
Pays-Bas	13 194		
Royaume-Uni	751		
Union	17 535		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	17 545		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)

Irlande	46	TAC de précaution
Royaume-Uni	11	
Union	57	
TAC	57	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)

Belgique	213	TAC analytique
France	3	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	77	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	68	
Royaume-Uni	96	
Union	457	
TAC	457	

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7d (SOL/07D.)
Belgique	753	TAC de précaution	
France	1 506	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	538		
Union	2 797		
TAC	2 797		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7e (SOL/07E.)
Belgique	52	TAC analytique	
France	556	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	870		
Union	1 478		
TAC	1 478		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	1 032	TAC analytique	
France	103	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	52		
Royaume-Uni	465		
Union	1 652		
TAC	1 652		

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)	
Belgique	27	TAC de précaution	
France	55	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	148		
Pays-Bas	44		
Royaume-Uni	55		
Union	329		
TAC	329		
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones 8a et 8b (SOL/8AB.)	
Belgique	45	TAC analytique	
Espagne	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	3 361		
Pays-Bas	252		
Union	3 666		
TAC	3 666		

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	323	TAC de précaution	
Portugal	535		
Union	858		
TAC	858		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone 3a (SPR/03A.)
Danemark	8 920 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	19 (1)(2)		
Suède	3 375 (1)(2)		
Union	12 314 (1)(2)		
TAC	13 312 (2)		

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (2) Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)(2)		
Allemagne	0 (1)(2)		
France	0 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	0 (1)(2)		
Union	0 (1)(2)		
Norvège	0 (1)		
Îles Féroé	0 (1)(4)		
TAC	0 (1)		

(1) Le quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris le lançon.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	8	TAC de précaution	
Danemark	489		
Allemagne	8		
France	105		
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	791		
Union	1 506		
TAC	1 506		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	20 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	4 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	10 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	83 ⁽¹⁾		
Irlande	53 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	100 ⁽¹⁾		
Union	270 ⁽¹⁾		
TAC	270 ⁽¹⁾		

- ⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne sont pas blessés et sont remis à la mer immédiatement, comme l'exigent les articles 16 et 52. Par dérogation à l'article 16, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que le débarquement annuel total d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépasse pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
		TAC de précaution	
Belgique	12 (1)		
Danemark	5 311 (1)		
Allemagne	469 (1)(2)		
Espagne	99 (1)		
France	441 (1)(2)		
Irlande	334 (1)		
Pays-Bas	3 197 (1)(2)		
Portugal	11 (1)		
Suède	75 (1)		
Royaume-Uni	1 264 (1)(2)		
Union	11 213		
Norvège	2 550 (3)		
TAC	13 763		

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
 - (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*2A-14).
 - (3) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).
-

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
	<i>Trachurus spp.</i>		
Danemark	6 821	(1)(3)	TAC analytique
Allemagne	5 322	(1)(2)(3)	
Espagne	7 260	(3)(5)	
France	2 739	(1)(2)(3)(5)	
Irlande	17 726	(1)(3)	
Pays-Bas	21 356	(1)(2)(3)	
Portugal	699	(3)(5)	
Suède	675	(1)(3)	
Royaume-Uni	6 419	(1)(2)(3)	
Union	69 017	(3)	
Îles Féroé	1 600	(4)	
TAC	70 617		

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*4BC7D).
 - (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).
 - (3) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
 - (4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.
 - (5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).
-

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone 8c (JAX/08C.)
Espagne	10 015 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	174		
Portugal	990 ⁽¹⁾		
Union	11 179		
TAC	11 179		
⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).			

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone 9 (JAX/09.)
Espagne	30 237 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	86 634 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	116 871		
TAC	116 871		
⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).			

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone 10; eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
<p>⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.</p> <p>⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.</p>			

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
<p>⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.</p> <p>⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.</p>			

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
<p>⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.</p> <p>⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.</p>			

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)
Année	2019	2020	
Danemark	54 949 ⁽¹⁾⁽³⁾	64 940 ⁽¹⁾⁽⁶⁾	TAC analytique
Allemagne	11 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	12 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	40 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	48 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	55 000 ⁽¹⁾⁽³⁾	65 000 ⁽¹⁾⁽⁶⁾	
Norvège	14 500 ⁽⁴⁾	14 500 ⁽⁴⁾	
Îles Féroé	5 000 ⁽⁵⁾	5 000 ⁽⁵⁾	
TAC	Sans objet	Sans objet	

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.
- (3) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2019.
- (4) Une grille de tri est utilisée.
- (5) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.
- (6) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800 (1)(2)	TAC de précaution	
Union	800		
TAC	Sans objet		
<ol style="list-style-type: none"> (1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces. (2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 			
400			

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	280 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.			

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	60	TAC de précaution	
Danemark	5 500		
Allemagne	620		
France	255		
Pays-Bas	440		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 125		
Union	11 000 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

- (1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".
- (2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	non pertinent	TAC de précaution	
Norvège	6 750 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		

(1) Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

(3) À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardine dans la zone 7, églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux de l'Union de la zone 2a; chinchard dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; sanglier dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k, raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d, raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroie dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7.

Pour le Royaume-Uni: en échange du cabillaud et du merlan à l'ouest de l'Écosse: cabillaud dans la zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14; merlan dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; et en échange du cabillaud en mer Celtique, du merlan en mer d'Irlande et de la plie dans les zones 7h, 7j et 7k: cabillaud dans les zones 7b, 7c, 7e à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole dans les zones 7h, 7j et 7k; sole dans la zone 7e; plie dans les zones 7h, 7j et 7k.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/1/2-)
Belgique	12 (1)	TAC analytique	
Danemark	11 724 (1)		
Allemagne	2 053 (1)		
Espagne	39 (1)		
France	506 (1)		
Irlande	3 035 (1)		
Pays-Bas	4 195 (1)		
Pologne	593 (1)		
Portugal	39 (1)		
Finlande	181 (1)		
Suède	4 344 (1)		
Royaume-Uni	7 495 (1)		
Union	34 216 (1)		
Îles Féroé	7 000 (2)(3)		
Norvège	30 794 (2)(4)		
TAC	525 594		

- (1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.
- (2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.
- (3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
- (4) À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

30 794

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	2
Danemark	2 400
Allemagne	420
Espagne	8
France	103
Irlande	621
Pays-Bas	858
Pologne	121
Portugal	8
Finlande	37
Suède	889
Royaume-Uni	1 533

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 600	TAC analytique	
Grèce	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	2 900	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	322		
France	2 387		
Portugal	2 900		
Royaume-Uni	10 087		
Union	21 518		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/N1GL14)
Allemagne	1 595 (1)	TAC analytique	
Royaume-Uni	355 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 950 (1)		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:			
1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.			
2. Les navires de l'UE peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:			
Codes de déclaration	Limites géographiques		
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.		
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.		

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	5 038 ⁽³⁾	TAC analytique
Espagne	11 688 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	2 255 ⁽³⁾	
Pologne	2 244 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	2 418 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	3 286 ⁽³⁾	
Autres États membres	366 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	27 295 ⁽²⁾⁽³⁾	
TAC	Sans objet	
	<p>(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.</p> <p>(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.</p> <p>(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.</p>	

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	18	TAC analytique	
France	106	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	761	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	885	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	75 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	Sans objet ⁽²⁾		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
- (2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN)
---------	-------------------------------------	-------	--

Union	60 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
- (2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

40

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone 2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
---------	-------------------------------------	-------	---

Danemark	0	TAC analytique
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	0	
Royaume-Uni	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Tous les États membres	0 (1)	
Union	0 (2)	
Norvège	0 (2)	
TAC	Sans objet	

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".

(2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2019 au 30 avril 2020.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
---------	--	-------	--

Allemagne	236	TAC analytique
France	142	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	722	
Union	1 100	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
---------	--	-------	-------------------------------------

Danemark	1 100	TAC analytique
Allemagne	75	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	120	
Pays-Bas	105	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	1 100	
Union	2 500 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
---------	---	-------	---

Allemagne	552	TAC analytique
France	1 225	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	108	
Union	1 885 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):

665

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 000	TAC analytique	
France	1 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 000		
Norvège	1 200	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	1 200		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 400	TAC analytique	
France	1 400	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 800		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	TAC analytique	
France	328	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	182		
Union	2 550	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	52	TAC analytique	
Allemagne	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	1 571	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	52		
Royaume-Uni	603		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 800 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	1 925 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	575 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.			

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 289	TAC analytique	
Royaume-Uni	226	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	4 515 ⁽¹⁾		
Norvège	575	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0		
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	26 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	519 (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	91 (1)(2)		
France	48 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	0 (1)(2)		
Lettonie	9 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Pologne	47 (1)(2)		
Portugal	109 (1)(2)		
Royaume-Uni	1 (1)(2)		
Union	850 (1)(2)		
TAC	5 500 (1)(2)		

- (1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28° 30' O
2	62°50'N	25° 45' O
3	61°55'N	26° 45' O
4	61°00'N	26° 30' O
5	59°00'N	30° 00' O
6	59°00'N	34° 00' O
7	61°30'N	34° 00' O
8	62°50'N	36° 00' O
9	64°45'N	28° 30' O

- (2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes mentella</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	766	TAC analytique	
Espagne	95	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	84	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	405	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	150		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
TAC	13 686 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
<p>(1) La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.</p> <p>(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.</p> <p>(3) Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.</p>			

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	655 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
France	3 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	5 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	663 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Norvège	561 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		

- (1) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.
- (2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

- (3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée ci-dessus (RED/*5-14P).
- (4) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).
-
-

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
---------	--	-------	---

Allemagne	1 976 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	10 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	14 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	2 000 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42°00' O
5	62° 00' N	40°30' O
6	62° 00' N	40°00' O
7	62° 40' N	40°15' O
8	63° 09' N	39°40' O
9	63° 30' N	37°15' O
10	64° 20' N	35°00' O
11	65° 15' N	32°30' O
12	65°15'N	29°50' O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	1	TAC analytique	
Allemagne	92	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	6		
Royaume-Uni	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	100		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	47 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾		
Union	350 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	281	TAC analytique	
France	253	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	166	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	700		
TAC	Sans objet		

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	9	TAC analytique	
France	7	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	34	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone:	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	800	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
---------	----------------------------------	-------	---------------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
---------	----------------------------------	-------	----------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	95	TAC analytique	
Allemagne	397	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	95		
Lituanie	95	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	324		
Espagne	1 221		
France	170		
Portugal	1 673		
Royaume-Uni	795		
Union	4 865		
TAC	8 531		

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

- ⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52	TAC analytique	
Lettonie	52	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	52	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	156	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 175		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
---------	--	-------	-------------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- ⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
---------	--	-------	---------------------------------------

Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	227 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	Sans objet ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	34 000	

- ⁽¹⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020.

- ⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne:

29 467

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
---------	--	-------	-------------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	17 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- ⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
---------	-------------------------------------	-------	----------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- ⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 ⁽³⁾		
Pologne	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

- (2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	46° 00' 0	47° 49' 0
2	46° 25' 0	47° 27' 0
3	46° 42' 0	47° 25' 0
4	46° 48' 0	47° 25' 50
5	47° 16' 50	47° 43' 50

- (3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.
-
-

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
---	---

TAC Sans objet ⁽²⁾ TAC analytique

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

- (2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	33
Estonie	391 *
Espagne	64
Lettonie	123
Lituanie	145
Pologne	25
Portugal	17

* La commission des pêches de l'OPANO est convenue lors de sa réunion annuelle de 2019 que l'Union européenne (Estonie) transférerait à la France 25 jours de pêche parmi les jours de pêche qui lui ont été alloués pour 2020 en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces 25 jours de pêche ont été déduits du nombre de jours de pêche de l'Estonie, qui totaliserait sans cela 416 jours de pêche, au titre d'un régime provisoire pour 2020 qui ne générera pas d'historique de captures.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
---------	---	-------	---------------------------------

Estonie	340	TAC analytique
Allemagne	347	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	48	
Lituanie	24	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	4 650	
Portugal	1 944	
Union	7 353	
TAC	12 542	

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
---------	-------------------------	-------	-------------------------------

Estonie	283	TAC analytique
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	3 403	
Portugal	660	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	4 408	
TAC	7 000	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	895		
Lituanie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	3 300		
TAC	18 100		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	8 590 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2020:

4 295

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	7 000		
TAC	20 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
<p>⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.</p>			

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 ⁽¹⁾		
TAC	1 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
<p>⁽¹⁾ Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:</p>			
Espagne	509		
Portugal	667		
Union	1 176		

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce: Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone: Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	169,35 (4) TAC analytique
Grèce	314,77 (7) L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	6 107,60 (2)(4)(7) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	6 026,60 (2)(3)(4)
Croatie	952,53 (6)
Italie	4 756,49 (4)(5)
Malte	390,24 (4)
Portugal	574,31 (7)
Autres États membres	68,11 (1)
Union	19 360 (2)(3)(4)(5)
Quantité supplémentaire spéciale	100 (7)
TAC	36 000

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	925,33
France	429,87
Union	1 355,20

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100
Union	100

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	122,15
France	120,53
Italie	95,13
Chypre	3,39
Malte	7,80
Union	349,01

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	95,13
Union	95,13

- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	857,28
Union	857,28

- (7) Comme convenu lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2018, l'Union européenne recevra en 2020, outre le quota réparti de 19 360 tonnes, une quantité supplémentaire de 100 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):

Grèce	4,5
Espagne	87,3
Portugal	8,2
Union	100

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
---	--

Espagne	6 509,07 (2)	TAC analytique
Portugal	1 047,82 (2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Autres États membres	128,81 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	7 685,70 (4)	
TAC	13 200	

- (1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
- (2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).
- (3) 36,34 tonnes ont été allouées au Portugal pour compenser une double déduction en 2018.
- (4) Après transfert de 40 tonnes à Saint-Pierre-et-Miquelon (recommandation de la CICTA 17-02).

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
---	---

Espagne	4 712,18 (1)	TAC analytique
Portugal	299,03 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	5 011,21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	14 000	

- (1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	14,64 ⁽¹⁾	TAC analytique
Chypre	53,99 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	1 667,58 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	123,77 ⁽¹⁾	
Grèce	1 103,91 ⁽¹⁾	
Italie	3 418,68 ⁽¹⁾	
Malte	405,58 ⁽¹⁾	
Union	6 780,60 ⁽¹⁾	
TAC	9 583,07	
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.		

Espèce: Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 891,01	TAC analytique
Espagne	16 312,85	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	5 203,15	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	188,45	
Portugal	2 273,97	
Union	26 869,43 ⁽¹⁾	
TAC	33 600	
⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, correspond à: 1 253		

Espèce: Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86	TAC analytique
France	297,70	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	633,94	
Union	1 837,50	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	24 000	
Espèce: Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Zone: Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	8 055,73	TAC analytique
France	4 428,60	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	3 058,33	
Union	15 542,66	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	62 500	
Espèce: Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>		Zone: Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	22,88	TAC analytique
France	380,48	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	46,44	
Union	449,80 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	1 670	
⁽¹⁾ Après transfert de 2 tonnes à Trinité-et-Tobago (Recommandation CICTA 19-05).		

Espèce: Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>		Zone: Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	0	TAC analytique
Portugal	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	0	
TAC	355	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce: Albacore <i>Thunnus albacares</i>		Zone: Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce: Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>		Zone: Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	1 271	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Espèce: Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>		Zone: Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	1 030	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce: Peau bleue <i>Prionace glauca</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	1	TAC analytique
Espagne	27 062	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	152	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	5 363	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	32 578 ⁽¹⁾	
TAC	39 102	
<p>⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.</p>		

Espèce: Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC 28 923 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas ⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST – ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant ci-après ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
TAC p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).	
Espèce: Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone: Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E; – au nord, le long de la latitude 20° S; – au sud, le long de la latitude 28° S; et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	

Espèce: Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC p.m.	TAC de précaution
Espèce: Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC p.m.	TAC de précaution
Espèce: Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC p.m.	TAC de précaution
Espèce: Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution
<p>⁽¹⁾ Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'ouest, le long de la longitude 0° E; – au nord, le long de la latitude 20° S; – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne. 	
<p>⁽²⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).</p>	

Espèce: Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC p.m.	TAC de précaution
Espèce: Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone: OPASE (EDW/SEAFO)
TAC p.m.	TAC de précaution

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD – AIRES DE RÉPARTITION

Espèce: Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone: Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	11 ⁽¹⁾ TAC analytique
TAC	17 647 L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce: Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone: Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Union 2 000 ⁽¹⁾	TAC de précaution
TAC Sans objet ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union 3 170,36	TAC de précaution
TAC Sans objet	

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Les captures d'albacore par les senneurs de l'Union à sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	29 501	TAC analytique	
Italie	2 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	45 682	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	77 698	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Espèce: Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone: Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
---	--

Union 18,33 ⁽²⁾ TAC de précaution

TAC 55 ⁽²⁾

(1) Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest.

(2) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins 3 milles marins les unes des autres.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Espèce: Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone: Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
---	---

Union À fixer ⁽²⁾ TAC de précaution

TAC 140 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E

⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 ⁽¹⁾	Precautionary TAC	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.